



DIVISION DE CAEN

Hérouville-Saint-Clair, le 5 mai 2014

N/Réf. : CODEP-CAE-2014-020001

Monsieur le Directeur
Centre Hospitalier Public du Cotentin
46, rue du Val de Saire
50100 Cherbourg-Octeville

OBJET : Inspection de la radioprotection n° INSNP-CAE-2014-1084 du 23 avril 2014
Installation : Centre Hospitalier public du Cotentin – Hôpital de Cherbourg
Nature de l'inspection : scanographie

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-1, L. 592-21 et L. 592-22
Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-17 et R. 1333-98
Code du travail, notamment ses articles R. 4451-1 à R. 4451-144

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), qui assure le contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Basse et Haute-Normandie par la division de Caen.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Caen a procédé à une inspection de la radioprotection concernant l'installation de scanographie de l'hôpital de Cherbourg, le 23 avril 2014.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 23 avril 2014 avait pour objet le contrôle des dispositions de radioprotection des travailleurs, des patients et du public relatives à l'utilisation d'un scanner à des fins diagnostiques.

A la suite de cette inspection, il apparaît que la radioprotection des travailleurs est prise en compte de manière tout à fait satisfaisante concernant l'utilisation du scanner.

Toutefois, les inspecteurs ont noté que la mise en œuvre de l'optimisation des doses délivrées aux patients n'est pas suffisamment aboutie. Par ailleurs, le suivi médical des médecins pourra être amélioré.

A Demandes d'actions correctives

A.1 Optimisation des doses

L'article R.1333-59 du code de la santé publique dispose que « *pour l'application du principe d'optimisation sont mises en œuvre lors du choix de l'équipement, de la réalisation de l'acte, de l'évaluation des doses de rayonnements des procédures et opérations tendant à maintenir la dose de rayonnement au niveau le plus faible raisonnablement possible* ». A cette fin notamment, l'article R.1333-60 du code de la santé publique précise que toute personne qui utilise les rayonnements ionisants doit faire appel à une personne spécialisée en radiophysique médicale (PSRPM). L'arrêté du 19 novembre 2004¹ modifié exige que le chef d'établissement arrête un plan décrivant l'organisation de la radiophysique médicale en prenant en compte les propositions établies par le titulaire de l'autorisation.

Si certains protocoles d'acquisition ont été adaptés en vue de diminuer les doses délivrées lors des examens scanographiques, les inspecteurs ont constaté que les recommandations de la PSRPM n'ont pas été prises en compte pour les autres protocoles d'acquisition étudiés, et que la mise en œuvre de l'optimisation des doses doit être poursuivie pour tous les protocoles d'acquisition.

Je vous demande de poursuivre la mise en œuvre de l'optimisation des protocoles d'examens en vue de la maîtrise des doses reçues par les patients, avec l'appui de la PSRPM. Vous m'informerez des actions identifiées.

A.2 Compte-rendu d'acte

L'arrêté du 22 septembre 2006 relatif aux informations dosimétriques devant figurer dans un compte-rendu d'acte utilisant les rayonnements ionisants précise que le compte-rendu doit comporter les éléments d'identification du matériel utilisé pour les procédures les plus irradiantes, parmi lesquelles la scanographie.

Les inspecteurs ont constaté que les comptes rendus des actes réalisés au scanner ne mentionnent pas les éléments d'identification de l'appareil.

Je vous demande de compléter les comptes-rendus des actes réalisés au scanner afin d'y mentionner les éléments d'identification du scanner.

A.3 Plans de prévention

L'article R. 4512-7 du code du travail précise que pour toute intervention d'une entreprise extérieure d'une durée supérieure ou égale à 400 heures ou lorsque les travaux à accomplir sont au nombre des travaux dangereux fixés par l'arrêté du 19 mars 1993², un plan de prévention doit être établi entre l'entreprise utilisatrice et l'entreprise extérieure.

Les inspecteurs ont constaté que le plan de prévention établi avec l'entreprise chargée de la maintenance du scanner n'a pas été formellement validé.

¹ Arrêté du 19 novembre 2004 modifié relatif à la formation, aux missions et aux conditions d'intervention de la personne spécialisée en radiophysique médicale

² L'arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'article R.237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi un plan de prévention identifie, entre autres, les travaux exposant à des rayonnements ionisants comme « travaux dangereux ».

Conformément aux articles R.4512-6 et R.4512-7 du code du travail et pour ce qui concerne le risque lié aux rayonnements ionisants, je vous demande de valider le plan de prévention établi avec l'entreprise chargée de la maintenance du scanner, et tout autre plan de prévention qui aurait été établi sans être validé.

A.4 Fiches d'exposition

L'article R.4451-57 du code du travail définit le contenu de la fiche d'exposition devant être établie par l'employeur pour chaque travailleur classé. Les articles R.4451-59 et 60 du code du travail exigent qu'une copie de la fiche d'exposition soit remise au médecin du travail et que chaque travailleur ait accès aux informations figurant sur cette fiche.

Les inspecteurs ont constaté que les fiches d'exposition sont disponibles mais ne sont pas encore utilisées au sein de l'établissement pour les travailleurs classés en catégorie B du service d'imagerie.

Je vous demande de veiller à ce que chaque travailleur exposé dispose et ait connaissance de sa fiche d'exposition.

B Compléments d'information

B.1 Suivi médical

L'article R.4451-82 du code du travail précise qu'un travailleur ne peut être affecté à des travaux l'exposant à des rayonnements ionisants qu'après remise d'une fiche d'aptitude par le médecin du travail. Les articles R.4624-18 et 19 du code du travail précisent que les travailleurs classés en catégorie B bénéficient d'un examen de nature médicale selon une périodicité n'excédant pas 24 mois.

Lors de l'inspection, vous ne disposiez pas d'informations précises quant au suivi médical des médecins radiologues qui sont classés en catégorie B.

Je vous demande de vérifier si les médecins classés en catégorie B sont effectivement suivis médicalement ou non et de m'en informer. Le cas échéant, vous veillerez à faire appliquer les dispositions relatives au suivi médical pour les médecins radiologues classés en catégorie B.

B.2 Formation des travailleurs à la radioprotection

Les articles R. 4451-47 à 50 du code du travail précisent que tout travailleur susceptible d'intervenir en zone réglementée bénéficie d'une formation à la radioprotection organisée par l'employeur, formation qui doit être renouvelée *a minima* tous les trois ans. La formation doit tenir compte des règles particulières applicables aux femmes enceintes, des procédures touchant au poste de travail occupé et celles à suivre en cas de situation anormale.

Les inspecteurs ont constaté que le renouvellement de cette formation est prévu pour le mois de mai 2014, et que les deux travailleurs n'ayant pas encore bénéficié de cette formation y seront inclus.

Vous m'informerez de la réalisation effective de cette formation pour les travailleurs devant en bénéficier (renouvellement ou formation initiale).

C Observations

C.1 Signalisation lumineuse

Les inspecteurs ont noté que la couleur du voyant signalant l'émission de rayons X n'est pas conforme aux exigences de la norme NF C 15-160 (version de 1975) et ses normes additives.

C.2 Evaluation des pratiques professionnelles

Les inspecteurs de la radioprotection ont constaté qu'une démarche d'évaluation des pratiques professionnelles a été initiée. Toutefois, les inspecteurs ont observé que l'analyse des données dosimétriques en vue de l'optimisation n'a pas été menée de manière exhaustive, bien que cela soit précisé dans la méthodologie définie par la HAS³ en application de l'article R.1333-73 du code de la santé publique.



Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le directeur général de l'ASN et par délégation,
Le chef de division,**

Signée par

Guillaume BOUYT

³ Guide méthodologique de la HAS « Radioprotection du patient et analyse des pratiques - DPC et certification des établissements de santé » (www.has-sante.fr)